



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Val-de-Marne

**Division des Ressources Humaines
et des Moyens 1^{er} degré _ DRHM**

Mél : ce.94positionsadministratives@ac-creteil.fr

Service gestion collective

Dossier suivi par :

Edith Reillier

Cheffe de service

Tel : 01.45.17.60.39

Muriel GAC

Adjointe à la cheffe de la division

Tél : 01.45.17.60.55

70 avenue du général de Gaulle

94011 CRETEIL CEDEX

www.dsden94.ac-creteil.fr

Créteil, le 21 novembre 2022

L'inspectrice d'académie, directrice
académique des services de l'éducation
nationale du Val-de-Marne

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du 1^{er} degré (institutrices,
instituteurs, professeurs des écoles, titulaires et
contractuels)

Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs des écoles élémentaires et
maternelles

S/C de Mesdames les inspectrices et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale,

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement comportant des SEGPA, ULIS,
Classes relais

Mesdames les principales et Messieurs les
principaux de collèges

DIFFUSION OBLIGATOIRE

Objet : Note de service relative à la mise en œuvre du congé de formation professionnelle (CFP) pour les personnels enseignants du premier degré, au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Références :

- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout ou long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (JORF n° 240 du 16 octobre 2007)
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat (JORF n° 0303 du 30 décembre 2007)

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Rappel des dispositions réglementaires
- Annexe 2 : Eléments de barème académiques applicables à la sélection des candidatures
- Annexe 3 : Formulaire de demande de congé de formation professionnelle

Le Congé de formation professionnelle est un dispositif destiné aux agents titulaires et non titulaires de l'Etat souhaitant parfaire leur formation en vue de satisfaire leur projet personnel et/ou professionnel.

La présente note de service a pour objet de lancer la campagne du congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2023-2024

I – CONDITIONS GÉNÉRALES :

1) Critères requis pour bénéficier d'un CFP à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle au titre de l'année 2023-2024, les personnels du 1^{er} degré titulaires ou agents contractuels, en activité dans le département du Val-de-Marne au moment de la demande.

• Conditions requises pour les personnels titulaires

Le fonctionnaire doit être en position d'activité au titre de l'année scolaire 2022-2023 sur un poste dont il reste titulaire durant la durée du congé de formation.

Il doit avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration. L'ancienneté générale des services s'apprécie au 31/08/2022.

• Conditions requises pour les personnels non titulaires

L'agent contractuel doit être en position d'activité au titre de l'année scolaire 2022-2023. Il doit justifier de l'équivalent de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation. L'ancienneté générale des services s'apprécie au 31/08/2022.

2) Situation administrative :

Le congé de formation professionnelle constitue une position d'activité. Les personnels en congé de longue maladie ou longue durée, en détachement ou en disponibilité doivent demander leur réintégration au plus tard la veille du début du CFP.

• Concernant les personnels titulaires

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

Il compte également pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

• Concernant les personnels non titulaires

Les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

3) Actions de formation recevables :

- Formations organisées par un établissement public ou agréé par l'Etat.
- Formations organisées par un établissement public d'enseignement supérieur, y compris les formations doctorales.

Il appartient au candidat de vérifier l'agrément après de l'organisme formateur avant de s'inscrire.

Les pièces justifiant l'agrément de l'organisme formateur devront être produites avec la demande de CFP.

Rappel : S'agissant des formations à distance, elles ne seront prises en compte que si elles sont assurées par les organismes reconnus dans la liste du MEN. La prise en charge financière ne sera assurée qu'après la réception des justificatifs mensuels fournis par l'agent.

II – MODALITES D'OCTROI

1) Durée du congé

La durée de ce congé ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de celle-ci.

Le CFP est octroyé pour une période de 6 mois, 10 mois ou 12 mois. La durée octroyée de 12 mois reste soumise aux nécessités de service.

2) Barème:

Les dossiers seront retenus, dans la limite du contingent attribué, sur la base de leur recevabilité (fonction et ancienneté). En cas de demandes multiples et afin de départager les candidats, il sera fait appel aux éléments de barème académiques (cf annexe 1).

A barème égal au sein d'une même catégorie, le départ est accordé au bénéfice du candidat le plus âgé.

3) Rémunération

Les agents placés en congé de formation professionnelle perçoivent une indemnité forfaitaire perçue durant l'année scolaire 2023-2024. Au-delà, le congé de formation professionnelle est non rémunéré.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que l'agent détient au moment de sa mise en congé.

Le montant de cette indemnité est plafonné et ne peut excéder le montant du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 543). L'indemnité mensuelle forfaitaire ne peut être revalorisée au cours du congé même lors d'un changement d'échelon.

L'indemnité forfaitaire perçue est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la retenue pour pension et à l'imposition sur le revenu.

Les frais d'inscription, de formation ainsi que les frais de transport restent à la charge des intéressés.

Le versement de l'indemnité forfaitaire est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective en formation. Cette obligation s'applique également aux formations dispensées par correspondance.

4) Affectation

Les enseignants titulaires d'un poste définitif ayant obtenu un congé de formation professionnelle restent titulaires de leur poste pendant ce congé.

Toutefois, dès que le congé de formation est accordé et confirmé par l'agent, celui-ci est affecté provisoirement pour l'année scolaire concernée en qualité de remplaçant dans la zone de rattachement de son poste. L'agent effectuera donc des remplacements lors de sa réintégration en cours d'année scolaire.

S'ils souhaitent, à l'issue du CFP, changer d'affectation, ils devront participer au mouvement.

5) Obligations

Conformément aux dispositions des décrets cités en références, l'agent titulaire ou contractuel qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, pendant une durée égale au triple de la durée pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

L'agent titulaire ou contractuel doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de fonctions, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation à adresser à la division des ressources humaines et des moyens du 1^{er} degré (DRHM - gestion administrative et financière) avant le 10 du mois suivant.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent qui doit alors rembourser les indemnités perçues.

III - CANDIDATURES

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site du département à l'adresse suivante : www.dsden94.ac-creteil.fr

Le dossier complet et dûment renseigné doit être adressé par voie postale (en tenant compte du délai d'acheminement) à Madame l'inspectrice ou Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'affectation ou de rattachement :

Du 2 janvier 2023 au 15 février 2023 délai de rigueur

À cette occasion les agents veilleront à renseigner avec précision les rubriques relatives au descriptif de la formation envisagée et à **joindre obligatoirement une lettre de motivation et un document de l'organisme de formation comportant les dates ou la durée de la formation.**

Tout dossier incomplet sera systématiquement écarté.

CALENDRIER DES PROCEDURES	
Campagne de candidatures : Envoi des dossiers complets et renseignés à l'IEN de la circonscription d'affectation ou de rattachement	Du 2 janvier au 15 février 2023
Campagne de saisies pour avis des IEN	Du 16 février au 8 mars 2023
Transmission par les IEN des dossiers des candidatures avec leur avis sur l'adresse fonctionnelle : ce.94positionsadministratives@ac-creteil.fr	Le 9 mars 2023 délai de rigueur
Vérification des dossiers de candidatures et étude de leur recevabilité, par la DRHM	Du 10 mars au 31 mars 2023
Classement des candidatures, au barème, par la DRHM	Du 3 avril au 7 avril 2023
Classement des candidatures par Mme la secrétaire générale	Jusqu'au jeudi 17 avril 2023
Envoi aux candidats de l'avis rendu sur leur demande	A partir du 20 avril 2023

Articulation CFP/CPF :

Si le projet s'articule avec une demande d'utilisation du compte personnel de formation (CPF), la demande de mobilisation du CPF devra être formulée en même temps que la demande de congé de formation professionnelle (CFP).

Attention : Le service en charge de la gestion des CPF dispose d'un délai de 4 mois (hors congés scolaires) avant le 1^{er} jour de la formation pour traiter les demandes de CPF jusqu'à leur terme, ce délai courant à partir de la date de dépôt par l'enseignant de son dossier complet de CPF sur l'adresse ce.94drhm@ac-creteil.fr (cf circulaire et annexes relatives au CPF disponibles sur le site de la DSDEN : www.dsdn94.ac-creteil.fr).

S'agissant des demandes de congé de formation professionnelle, seront principalement prises en compte les demandes de congé de formation professionnelle **à temps complet** en raison des contraintes d'organisation des services. Cependant, pour les candidats présentant un reliquat de congé de formation professionnelle, les demandes à temps partiel pourront être étudiées.

Je vous remercie de veiller au strict respect du calendrier ci-dessus.

Pour le recteur et par délégation,
l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale du Val-de-Marne

Anne-Marie BAZZO